/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 123 /PRES/PM/MEF portant réglementation du choix des classes en matière de transport aérien des agents publics de l'Etat.

Visa CF H 0152

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Le choix des classes en matière de transport aérien sur financement du budget de l'Etat est régi par le présent décret conformément à la classification ci-dessous :

Catégorie I ou première classe : Présidents d'institution prévus par la constitution.

Catégorie II ou classe affaires : Autres Présidents d'institution,

Membres du Gouvernement, Ambassadeurs en poste, Gouverneurs de région, Secrétaires généraux et Directeurs de cabinet d'institution et de ministère.

Catégorie III ou classe économique : Autres agents publics.

Pour les vols d'une durée ininterrompue d'au moins sept (7) ARTICLE 2: heures, les bénéficiaires de la catégorie II (Classe affaires) sont

reclassés en catégorie I (Première classe).

Pour les vols au départ ou à destination des pays de la sous région <u> ARTICLE 3 :</u> ouest africaine (espace CEDEAO), les Hauts-commissaires, les directeurs généraux et les Conseillers techniques des Ministères et Institutions sont autorisés à voyager en catégorie II (classe affaires).

Le présent décret abroge le décret n° 2005-477/PRES/PM/MFB ARTICLE 4: du 13 septembre 2005 portant réglementation du choix des classes en matière de transport aérien des agents publics de l'Etat et son modificatif nº 2005-640/PRES/MFB du 19 décembre 2005.

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de ARTICLE 5: l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 mars 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembon